



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## associations

Question écrite n° 32693

### Texte de la question

M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes des associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs. Si les premières assises nationales de la vie associative qui se sont tenues en février dernier ont permis de réaffirmer le rôle majeur des associations dans notre société, le caractère multiple de leurs champs d'interventions et la nécessité d'un partenariat fort avec l'Etat, de nombreux points d'incertitude demeurent. Le report de la date d'application de l'instruction fiscale au 1er janvier 2000 et le principe d'exonération pour les associations ayant une activité commerciale de moins de 250 000 francs ne règlent en rien la situation des associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs. La nature de leurs activités (accueil de mineurs en séjours), et la plus-value éducative de leurs actions devraient garantir de leur utilité sociale et les distinguer des organisations aux finalités purement commerciales et, de fait, les exonérer du paiement de tout impôt. Il est urgent que la dimension sociale et non lucrative des activités de loisirs accueillant des enfants en âge d'être scolarisés soit reconnue précisément. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions seront prises en ce sens.

### Texte de la réponse

La circulaire administrative 4 H-5-98 publiée le 15 septembre 1998 au Bulletin officiel des impôts a précisé le régime fiscal des associations. Elle est très largement inspirée des conclusions d'un rapport demandé par le Premier ministre à un membre du Conseil d'Etat, M. Goulard, et elle conforte le principe selon lequel les associations à but non lucratif dont la gestion est désintéressée sont exonérées des impôts commerciaux (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés et taxe professionnelle). Elle précise dans quelles conditions une association peut être soumise à ces impôts commerciaux lorsqu'elle exerce une activité lucrative. Les critères définis dans cette instruction et dans celle du 16 février 1999 qui la complète permettent la prise en compte effective de l'utilité sociale d'une association pour déterminer son régime fiscal. Par conséquent, une association qui est véritablement d'utilité sociale devrait satisfaire sans difficulté à ces critères et être exonérée d'impôts commerciaux. Tel devrait être le cas de la plupart des associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs. Le Gouvernement n'envisage donc pas de modifier cette instruction.

### Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Lazaro](#)

**Circonscription :** Nord (6<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32693

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 juillet 1999, page 4223

**Réponse publiée le** : 27 septembre 1999, page 5608